



Conseil économique et social

Distr. limitée
3 avril 2015

Français
Original: Anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Première réunion du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire
sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier

Bangkok, 1^{er}-3 avril 2015

Point 7 de l'ordre du jour

Adoption du rapport de la Réunion

Projet de rapport

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention.....	2
A. Fonctionnement du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier.....	2
B. Amélioration du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	3
C. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional	15
II. Résumé des travaux	15
A. État d'avancement de la mise en œuvre des résolutions 68/3 et 70/6 de la Commission.....	15
B. Débat sur le fonctionnement du Groupe directeur.....	16
C. Amélioration du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	16
D. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional	19
E. Questions diverses	19
F. Adoption du rapport de la Réunion	20
III. Organisation de la Réunion.....	20
A. Ouverture, durée et organisation	20
B. Participation.....	20
C. Élection du Bureau	21
D. Ordre du jour	21
Annexe 1	
Liste des documents.....	22

I. Questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention

A. Fonctionnement du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier

Le Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier (Groupe directeur) a décidé de se réunir physiquement chaque année. Il a par ailleurs décidé de se doter de deux groupes de travail, dont le mandat est le suivant.

1. Nom

Les deux groupes de travail relevant du Groupe directeur auront pour noms Groupe de travail juridique et Groupe de travail technique.

2. Composition

Les officiels et/ou experts désignés par les coordonnateurs nationaux chargés de l'application de la résolution 68/3 de la Commission ou par les gouvernements des membres et membres associés de la CESAP.

3. Mission

Le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique auront pour mission de continuer d'améliorer le projet de texte d'arrangement régional destiné à l'établissement d'un accord intergouvernemental, d'établir un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte et de s'acquitter de toute autre tâche demandée par le Groupe directeur.

1. Le Groupe de travail juridique accomplira les fonctions suivantes:

- a) Diriger globalement la révision du projet de texte d'arrangement régional;
- b) Examiner et réviser les dispositions juridiques du projet de texte d'arrangement régional;
- c) Formuler les dispositions juridiques du projet de feuille de route;
- d) Accomplir toute autre tâche que lui confiera le Groupe directeur.

2. Le Groupe de travail technique accomplira les fonctions suivantes:

- a) Assumer l'élaboration du projet de feuille de route pour la mise en œuvre des dispositions de fond dans le projet de texte;
- b) Examiner et réviser les dispositions techniques dans le projet de texte d'arrangement régional;
- c) Formuler les dispositions techniques du projet de feuille de route;
- d) Accomplir toute autre tâche que lui confiera le Groupe directeur.

4. **Fonctionnement**

1. Le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique se réuniront aussi bien physiquement que virtuellement, et au moins deux fois physiquement entre chacune des réunions du Groupe directeur. Lors de chaque réunion avec présence physique des participants, le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique tiendront des sessions communes pour coordonner leur travail respectif.
2. Le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique pourront élire chacun un président et un ou plusieurs vice-présidents.
3. Les frais de participation aux réunions du Groupe de travail juridique et du Groupe de travail technique seront à la charge des participants.
4. Dans la mesure du possible, les réunions avec présence physique des participants se tiendront en conjonction avec d'autres grandes activités de la CESAP relatives au commerce.
5. Le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique pourront inviter des experts régionaux compétents, y compris des experts du Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie et dans le Pacifique (UNNExT), pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions.
6. Le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique mettront fin à leurs activités dès qu'ils auront rempli leur mandat.
7. Toutes les réunions se tiendront exclusivement en anglais.
8. Le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique prendront leurs décisions sur la base du consensus.

5. **Rapports**

Le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail technique feront rapport sur l'état d'avancement de leur mandat à chaque réunion du Groupe directeur.

6. **Secrétariat**

Le Groupe de la facilitation du commerce du secrétariat de la CESAP assurera le secrétariat du Groupe de travail juridique et du Groupe de travail technique.

B. **Amélioration du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier**

La Réunion a examiné et amélioré le projet d'Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, tout en incorporant l'ensemble des propositions faites par les représentants, dont le texte est reproduit ci-après.

Projet d'Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique [Variante 1: « Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique » - République de Corée et Fédération de Russie; variante 2: « Arrangement régional pour la facilitation du commerce sans papier » - Pakistan]

Les Parties au présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre (ci-après dénommées « les Parties »),

Conscientes de l'importance du commerce comme moteur de croissance et de développement, et de la nécessité de rendre plus efficaces les transactions commerciales internationales afin de maintenir et de renforcer la compétitivité de la région;

Reconnaissant que le commerce sans papier rend les échanges internationaux plus efficaces et plus transparents tout en permettant un meilleur respect des réglementations, en particulier si les données et les documents relatifs au commerce sous forme électronique sont échangés par-delà les frontières;

Notant que les mesures adoptées par les principaux marchés d'exportation pour assurer la sécurité des échanges et des chaînes d'approvisionnement amèneront de plus en plus tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement internationale à échanger données et documents électroniquement;

Considérant le fait que de nombreux pays de la région Asie-Pacifique ont déjà entrepris de mettre en place au niveau national des systèmes électroniques destinés à accélérer le traitement des données et des documents relatifs au commerce;

Considérant également le fait que les pays de la région Asie-Pacifique assortissent de plus en plus leurs accords commerciaux de clauses relatives à l'échange électronique d'informations;

Prenant note de la conclusion de la négociation de l'Accord sur la facilitation des échanges à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de l'importance de la mise en œuvre de l'Accord;

Sachant qu'en facilitant la reconnaissance mutuelle et l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique entre les pays sans littoral et les pays de transit, on pourrait réduire considérablement le temps et les coûts du transit, et améliorer les débouchés commerciaux et les possibilités de développement des pays sans littoral;

Sachant également qu'en facilitant l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, on permettrait en particulier aux petites et moyennes entreprises de participer plus efficacement au commerce international et d'améliorer leur compétitivité;

Tenant compte de la disparité des niveaux de développement de l'économie et des technologies de l'information et de la communication des Parties;

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication et leurs infrastructures physiques ne sont pas suffisamment disponibles dans certains pays pour y assurer durablement le développement des entreprises;

Notant la nécessité d'instaurer un environnement juridique [fondé sur des normes uniformes (insérer: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI))] propre à procurer le maximum de retombées du commerce transfrontière sans papier;

Désireuses de formuler un cadre juridique propre à renforcer et élargir la coopération destinée à faciliter le commerce transfrontière sans papier entre les Parties et à orienter l'évolution future dans ce domaine,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Objectif

Le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre a pour objectif de promouvoir le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions voulues pour l'échange et la reconnaissance mutuelle des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique et en facilitant l'interopérabilité entre des guichets uniques nationaux et sous-régionaux et/ou d'autres systèmes de commerce sans papier, en vue de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et plus transparentes tout en assurant un meilleur respect des réglementations.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre s'applique au [commerce transfrontière (insérer: Cambodge)] sans papier entre les Parties [et les personnes morales, qui sont placées sous la juridiction des Parties. (insérer: Fédération de Russie)]

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre:

a) L'expression « commerce sans papier » désigne le commerce mené sur la base de communications électroniques, notamment l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique; [remplacer « commerce sans papier » par « commerce transfrontière sans papier » ou ajouter une définition de « transfrontière » (Bangladesh et Thaïlande)]

b) Le terme « commerce » s'entend du commerce international de marchandises, notamment leur importation, leur exportation, leur transit et [leurs (insérer: Pakistan)] services connexes;

c) L'expression « communication électronique » désigne toute communication que les Parties effectuent au moyen de messages de données;

d) L'expression « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou analogues, y compris, mais non exclusivement, l'échange de données informatisé;

e) L'expression « données relatives au commerce » s'entend des données contenues dans un document relatif au commerce ou transmises à propos d'un document de ce type;

f) L'expression « documents relatifs au commerce » désigne des documents, de nature commerciale aussi bien que réglementaire, requis pour mener à bien des transactions commerciales;

g) L'expression « transactions commerciales » s'entend des transactions relatives à la vente de marchandises entre des parties dont les établissements commerciaux sont situés dans des territoires différents;

h) L'expression « reconnaissance mutuelle » désigne la reconnaissance réciproque de la validité des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique échangés par-delà les frontières entre deux pays ou plus;

i) L'expression « guichet unique » désigne un système qui permet aux parties engagées dans une transaction commerciale de présenter électroniquement en un seul point les données et documents requis pour accomplir toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit;

j) Le terme « interopérabilité » s'entend de la capacité de deux systèmes ou entités ou plus d'échanger des informations et d'utiliser l'information ayant été échangée.

[j) bis L'expression « Espace transfrontière de confiance » s'entend d'une combinaison de conditions juridiques, organisationnelles et techniques recommandées par les organismes spécialisés pertinents des Nations Unies (départements) et les organisations internationales, visant à garantir la confiance (confiance dans l'authenticité) dans le cadre des échanges de documents et de données électroniques entre les parties qui interagissent par voie électronique (sujets); (insérer: Fédération de Russie)]

[j) ter. L'expression « parties qui interagissent par voie électronique (sujets) » s'entend de l'intégralité des autorités publiques, personnes physiques et morales qui interagissent dans le cadre de relations résultant de l'établissement, de l'envoi, de la transmission, de la réception, du stockage et de l'utilisation de documents et de données électroniques. (insérer: Fédération de Russie)]

Article 4 **Interprétation**

Toute interprétation du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre doit prendre dûment en compte les principes généraux sur lesquels il se fonde, son caractère international et la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme.

Article 5 **Principes généraux**

1. [Tout en reconnaissant le droit à réglementer (supprimer: Fédération de Russie)], le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre est régi par les principes généraux ci-après:

a) L'équivalence fonctionnelle: les fonctions de l'exigence de documents papier doivent être analysées pour déterminer comment ces fonctions peuvent être remplies par des moyens électroniques; [non-discrimination; et neutralité technologique; (ajouter: CNUDCI)]

b) La promotion de l'interopérabilité;

c) La facilitation accrue du commerce et un meilleur respect des réglementations;

d) La coopération entre les secteurs public et privé;

[e) Le principe de l'interopérabilité suppose la compatibilité technique et technologique des systèmes d'information, y compris la capacité d'échanger des données dans les différents formats électroniques couramment utilisés, ainsi que la stabilité. Les systèmes interopérables doivent avoir et conserver la capacité d'admettre de nouveaux participants, tant du pays que

de l'extérieur, en leur permettant de commencer à utiliser rapidement le système;

f) La fiabilité de l'infrastructure, qui applique des exigences de sécurité communes à tous les participants. (Fédération de Russie)]

2. Les Parties conviennent que la législation et les réglementations nationales destinées à assurer l'application de ces principes à l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique [y compris pour l'échange transfrontière de données avant expédition (Inde)] auront pour effet d'établir des niveaux communs de confiance et d'améliorer l'interopérabilité.

Article 6

Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier

1. Les Parties s'efforcent d'établir un cadre directeur national pour le commerce sans papier, qui permette de définir des objectifs et stratégies d'application et d'affecter des ressources, ainsi qu'un cadre législatif.

2. Les Parties s'emploient à créer un environnement juridique national favorable au commerce sans papier dans le respect des normes et en suivant les meilleures pratiques internationales.

3. Les Parties peuvent établir un comité national composé de représentants compétents de l'administration et du secteur privé, en fonction du contexte national. Ce comité doit favoriser l'instauration d'un cadre national juridiquement favorable à l'échange des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique et faciliter l'interopérabilité du commerce transfrontière sans papier. Au lieu de se doter d'un comité distinct, les Parties peuvent aussi avoir recours à un organisme analogue déjà en place dans leur pays et désigner cet organisme, ou une entité organisationnelle ou un groupe de travail approprié en son sein, en tant que comité national aux fins du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre.

Article 7

Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de guichets uniques

1. Les Parties s'emploient à faciliter le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions qui permettent l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, en utilisant les systèmes existants ou en mettant en place de nouveaux systèmes.

2. Les Parties sont encouragées à mettre sur pied leurs systèmes de guichet unique et à les utiliser pour le commerce transfrontière sans papier. En se dotant de tels systèmes ou en modernisant ceux qui existent déjà, elles sont encouragées à les concevoir en conformité avec les principes généraux énoncés dans le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre.

Article 8

Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique

1. Les Parties prennent les dispositions voulues pour garantir la reconnaissance mutuelle des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique émanant d'autres Parties suivant le principe du [niveau de fiabilité substantiellement équivalent (remplacer par « de la

formation d'un espace transfrontière de confiance pour les sujets d'interaction électronique »: Fédération de Russie et Pakistan)]; [maintenir entre crochets en attente de réexamen (Japon et Inde)]. À cet effet, les Parties peuvent établir entre elles un groupe technique avec les correspondants existants.

2. [Le niveau de fiabilité substantiellement équivalent est convenu d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre (remplacer par « Les conditions régissant la conception, l'élaboration, le fonctionnement et l'exécution d'un audit de l'espace transfrontière de confiance sont définies par les groupes de travail des Parties correspondants et adoptées par le Conseil pour le commerce sans papier »: Fédération de Russie).]

Article 9

Normes internationales pour l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique

1. Les Parties veillent à appliquer [les normes et directives internationales afin d'assurer l'interopérabilité régionale et mondiale dans le commerce sans papier (remplacer par « d'autres accords internationaux entre les Parties, y compris les normes et directives internationales afin d'appuyer l'interopérabilité régionale et mondiale dans le commerce sans papier et d'établir des protocoles de communication sûrs et fiables »: Fédération de Russie)] [adoptés par les Parties (insérer: Cambodge)] et élaborent des protocoles de communication sûrs et sécurisés pour l'échange des données.

2. Les Parties [sont vivement encouragées à participer (remplacer par « s'efforcent de participer »: Fédération de Russie)] à la conception de normes pratiques optimales internationales pour le commerce transfrontière sans papier.

Article 10

Rapport avec les autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier

1. Les Parties prennent en compte, selon qu'il convient, et adoptent chaque fois que possible, les instruments juridiques internationaux existants et acceptés, élaborés par les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, par exemple la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (supprimer: République de Corée, République islamique d'Iran, Chine, Inde et Japon)¹.

2. Les Parties veillent à ce que l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique soit conforme au droit international ainsi qu'aux réglementations régionales et internationales et aux meilleures pratiques. Les dispositions pertinentes du droit international, les réglementations régionales et internationales et les meilleures pratiques à appliquer sont décidées par le dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre.

¹ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

Article 11**Cadre de responsabilité juridique**

Les Parties s'efforcent d'établir un cadre juridique et réglementaire approprié pour traiter les questions spécifiques de responsabilité et de mise en application qui peuvent se poser en rapport avec l'échange transfrontière de données et documents relatifs au commerce sous forme électronique. [L'utilisation des données par les administrations douanières membres et autres organismes publics doit se conformer aux principes du secret commercial, interdire l'accès non autorisé et prévoir des dispositions correctives, notamment une compensation pour toute perte commerciale. Il convient d'inclure également la protection juridique nécessaire des administrations douanières contre toute poursuite. (Inde, République islamique d'Iran); (la Fédération de Russie réserve sa position)]

Article 12**Dispositif institutionnel**

1. Aux fins du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) établit un conseil pour le commerce sans papier composé d'un (1) [représentant de rang ministériel (remplacer par « représentant de haut niveau »: Fédération de Russie; l'Inde souhaiterait conserver l'expression)] de chaque Partie et du Secrétaire exécutif de la CESAP. Le Conseil se réunit une fois par an [ou sur demande (insérer: Cambodge)].

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil pour le commerce sans papier bénéficie de l'appui d'un comité permanent, qui supervise et coordonne la mise en œuvre du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre et soumet ses recommandations au Conseil pour examen. Le Comité permanent est composé de représentants de haut niveau de chaque Partie et se réunit au minimum une fois par an.

3. Aux fins de l'application du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre, le Comité permanent peut établir des groupes de travail [techniques, juridiques et chargés du règlement des différends (Cambodge et Inde)] [composés d'experts techniques ou juridiques compétents (supprimer: Cambodge et Inde)], qui feront rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre du plan d'action correspondant dans le cadre du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre.

4. Le secrétariat de la CESAP est désigné secrétariat de l'Accord /accord-cadre/Arrangement-cadre. Il fait également office de secrétariat pour les organes établis en application du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre. Il apporte son appui pour l'examen et la supervision de la mise en œuvre du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre et pour toute question connexe.

[5. Les Parties informent le secrétariat de la CESAP par la voie diplomatique de leurs représentants au Conseil, au sein du Comité permanent et dans les groupes de travail. (insérer: Fédération de Russie)]

[6. (La Fédération de Russie suggère que la description des procédures de prise de décision au Conseil, au sein du Comité permanent et dans les groupes de travail figure dans l'article.)]

Article 13
Plan d'action

1. Le Comité permanent, sous la supervision du Conseil du commerce sans papier, élabore un plan d'action général, indiquant, avec des objectifs précis et des délais d'exécution, toutes les actions et mesures concrètes, nécessaires pour la création d'un environnement cohérent, transparent et prévisible aux fins de l'application du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre, y compris le calendrier d'application pour les diverses Parties. Les Parties mettent en œuvre le plan d'action suivant le calendrier fixé, et le Comité permanent est informé de l'état d'avancement de sa mise en œuvre par chaque Partie.

2. Le plan d'action comprend une feuille de route pour l'introduction effective du commerce transfrontière sans papier, qui prévoit notamment l'adoption de normes internationales, l'exécution de projets pilotes et le renforcement des capacités en rapport avec le présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre. Il devrait inclure également un mécanisme permettant d'évaluer les cadres juridiques en place et les lacunes technologiques existantes et d'apporter les améliorations nécessaires pour permettre le commerce sans papier.

Article 14
Projets pilotes et mise en commun des enseignements tirés

1. Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de lancer des projets pilotes concernant l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, en particulier entre les douanes et les autres organismes de régulation. Elles collaborent à la mise en œuvre de ces projets pilotes dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre.

2. Les Parties [peuvent (remplacer par « doivent »: Fédération de Russie)] rendre compte au Comité permanent des progrès des projets pilotes afin de faciliter l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés et d'établir un recueil de pratiques optimales pour l'interopérabilité de l'échange transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique. L'échange de données d'expérience et d'enseignements devrait dépasser le cadre des Parties au présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, afin de promouvoir le commerce sans papier dans l'ensemble de la région et au-delà.

Article 15
Renforcement des capacités

1. Les Parties peuvent coopérer pour s'apporter les unes aux autres un appui et une assistance techniques afin de faciliter l'application du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre. [L'assistance technique est fournie par le biais de divers mécanismes, notamment suivant la formule « de la demande et de l'offre », pour faciliter l'échange de compétences et des meilleures pratiques. (supprimer: Pakistan)]

2. Les Parties peuvent collaborer aux fins du renforcement des capacités par le canal du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord/accord-cadre/Arrangement-cadre.

3. Les Parties [prennent (remplacer par « peuvent prendre »: République islamique d'Iran)] particulièrement en considération les demandes d'assistance technique et de coopération émanant des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral désireux d'obtenir une aide pour se doter des moyens nécessaires pour le commerce sans papier et pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages que peut offrir le présent Accord /Accord-cadre/Arrangement-cadre.

4. Les Parties peuvent inviter les partenaires de développement à apporter une assistance technique et financière plus solide pour la mise en œuvre du présent Accord /Accord-cadre/Arrangement-cadre.

Article 16 [supprimer ou supprimer et déplacer les textes nécessaires pour les intégrer aux articles pertinents: République de Corée]

Application du présent Accord /Accord-cadre/Arrangement-cadre

1. Chaque Partie s'efforce d'appliquer les dispositions du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre en mettant en place un environnement juridique propice et l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique. Les Parties reconnaissent que les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral peuvent avoir besoin d'une assistance technique et financière pour se doter de l'infrastructure technique nécessaire et mettre en place un environnement juridique propice, éléments qui sont essentiels pour faciliter l'échange transfrontière de données et documents relatifs au le commerce sous forme électronique.

2. [Un calendrier de mise en œuvre pour chaque Partie est établi (supprimer: Cambodge) dans le cadre du plan d'action en fonction de l'évaluation du degré de préparation des Parties. (supprimer: Fédération de Russie)]

**[Article 16 bis
Protocoles**

1. Les Parties peuvent, lors de toute réunion ordinaire du Conseil, adopter des protocoles techniques ou juridiques pertinents relatifs au présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre.

2. Le texte de tout projet de protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat au moins six mois avant une session de cette nature.

3. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de tout protocole sont établies par cet instrument.

4. Seules les Parties au présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre peuvent être parties à un protocole.

5. Les décisions prises en vertu d'un protocole le sont par les seules Parties au protocole considéré (insérer: République de Corée et Fédération de Russie)].

[Article xxx

Le présent Accord ou toute action entreprise à ce sujet ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes découlant d'un accord ou de conventions internationales en cours auxquels elles sont

également parties contractantes (insérer: Thaïlande, Fédération de Russie et Inde)].

Article 17

Règlement des différends

1. Tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre est réglé par la voie de négociations ou de consultations entre les Parties concernées [appuyées par le dispositif institutionnel figurant à l'article 12. (insérer: Cambodge)].

2. Au cas où les Parties en litige (remplacer par les « Parties qui sont parties à un différend »: Japon) en rapport avec le présent Accord /Accord-cadre/Arrangement-cadre sont incapables de le régler par voie de négociation ou de consultation, elles sont soumises à une conciliation si l'une d'entre elles requiert le recours à une telle procédure. (supprimer: Fédération de Russie)]

3. Le différend est soumis à un ou plusieurs conciliateurs choisis par les Parties en litige (remplacer par les « Parties qui sont parties à un différend »: Japon). Si les Parties en litige ne parviennent pas à s'entendre [pour choisir (Japon)] sur le choix d'un ou plusieurs des conciliateurs dans les trois (3) mois suivant la demande de conciliation, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un conciliateur unique auquel sera soumis le différend.

4. [La recommandation du conciliateur ou des conciliateurs nommés, bien que n'ayant pas force contraignante, sert de base à un nouvel examen du différend par les Parties en litige. (supprimer: Fédération de Russie)]

5. [Par consentement mutuel, les Parties en litige peuvent décider à l'avance d'accepter la recommandation du ou des conciliateurs comme ayant force contraignante. (supprimer: Fédération de Russie)]

6. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme excluant d'autres mesures de règlement des différends mutuellement convenues entre les Parties en litige.

7. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession, déposer une réserve à l'effet d'indiquer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du présent article relatives à la conciliation. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions du présent article relatives à la conciliation à l'égard d'une Partie qui a déposé une telle réserve.

Article 18

Procédure pour la signature de l'Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre et pour devenir Partie

1. Le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (États membres de la CESAP) à _____, le _____, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du _____ au _____

2. Les États membres de la CESAP visés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir parties au présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre par:

- a) Signature soumise à ratification, acceptation ou approbation; ou
- b) Accession.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'accession s'effectuent par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les Gouvernements d'au moins cinq (5) (l'Inde suggère un nombre supérieur) États membres de la CESAP ont consenti à être liés par l'Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 18.

2. Pour chaque État membre de la CESAP qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession après la date à laquelle les conditions d'entrée en vigueur du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre ont été réunies, l'Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt dudit instrument par cette Partie.

Article 20

Procédure d'amendement de l'Accord /Accord-cadre/Arrangement cadre

1. Le texte du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre peut être amendé suivant la procédure définie au présent article.

2. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord /Accord-cadre/Arrangement-cadre.

3. Le texte de tout amendement proposé est communiqué par le secrétariat à tous les membres du Conseil du commerce sans papier soixante (60) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil à laquelle l'amendement proposé sera soumis pour adoption.

4. Un amendement est adopté par le Conseil du commerce sans papier à la majorité des deux tiers des Parties [présentes et votantes. (suppression proposée: Pakistan et Inde)]. L'amendement tel qu'adopté est communiqué par le secrétariat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur douze (12) mois après son acceptation par les deux tiers du nombre des Parties au moment de son adoption [acceptation]. L'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à l'Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre hormis celles qui, avant la période de douze mois indiquée ci-dessus, déclarent qu'elles n'acceptent pas l'amendement. Toute Partie qui a déclaré ne pas accepter un amendement adopté conformément au paragraphe 4 peut, à tout moment ultérieur, déposer un instrument d'acceptation dudit amendement auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies. L'amendement entre en vigueur pour cette Partie douze (12) mois après la date de dépôt dudit instrument.

Article 21
Réserves

Aucune disposition du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre ne peut faire l'objet de réserves, hormis celle prévue au paragraphe 7 de l'article 17. [remplacer par « Les signataires peuvent choisir de formuler une réserve à propos de tout article dans les limites d'un délai raisonnable mutuellement accepté » (insérer: Pakistan)]

Article 22
Retrait

Toute Partie peut se retirer du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet douze (12) mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 23
Suspension de la validité

L'application du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre est suspendue si le nombre des Parties devient inférieur à cinq (5) pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Lorsque tel est le cas, le secrétariat le notifie aux Parties. Les dispositions de l'Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre redeviennent applicables dès que les Parties sont à nouveau au nombre de cinq (5). (Aligner le nombre conformément à la décision prise concernant l'article 19: Inde)

Article 24
Limites d'application

Aucune disposition du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre n'est interprétée comme empêchant une Partie de prendre les mesures, compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaires à sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 25
Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord/Accord-cadre/Arrangement-cadre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé le présent Accord /Accord-cadre/Arrangement-cadre,

OUVERT à la signature le _____ à _____, en un seul exemplaire, en langues chinoise, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

C. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional

La Réunion a pris acte de la note établie par le secrétariat ainsi que des suggestions formulées par les experts régionaux lors de la réunion d'experts, et a délégué la tâche consistant à élaborer un projet de feuille de route aux deux groupes de travail établis sous son égide, avant examen lors de la deuxième réunion.

II. Résumé des travaux

A. État d'avancement de la mise en œuvre des résolutions 68/3 et 70/6 de la Commission

(Point 2 de l'ordre du jour)

1. La Réunion était saisie du document intitulé « État d'avancement de la mise en œuvre des résolutions 68/3 et 70/6 de la Commission » (E/ESCAP/PTA/IISG(1)/1). Le Chef du Groupe de la facilitation du commerce a présenté le document.

2. La Réunion a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions 68/3 et 70/6 de la Commission.

3. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration: Fédération de Russie; Inde; Iran (République islamique d'); Népal et République de Corée. Le représentant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a également fait une déclaration.

4. Le représentant de la République de Corée a félicité le secrétariat pour le travail accompli au titre de la mise en œuvre des résolutions. Concernant le fonds d'affectation spéciale créé en 2013, le représentant a fait savoir que son pays essaierait de continuer à le soutenir.

5. Le représentant de l'OMC a présenté une mise à jour de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation du commerce de l'OMC et a noté qu'il y avait une complémentarité évidente entre ledit accord et le texte actuel de l'arrangement régional, faisant remarquer que l'application de l'arrangement régional rendrait plus facile pour les membres de la CESAP le respect de leurs obligations au titre de l'Accord.

6. Le représentant du Népal a souligné qu'il importait d'incorporer des dispositions tenant compte des insuffisances de capacités des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral dans l'arrangement régional en cours d'élaboration et a estimé que le texte de l'Accord OMC sur la facilitation du commerce pourrait être une référence utile à cet égard.

7. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé un éclaircissement sur la nature volontaire de l'actuel projet d'arrangement régional. Le secrétariat a expliqué que la signature et la ratification en seraient volontaires, car chaque État membre devrait décider par lui-même si, et quand, il deviendrait partie à l'Accord une fois que le projet d'arrangement régional sera finalisé et ouvert à signature.

8. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il importait de prévoir un engagement quant à certain niveau de mise en œuvre dans l'arrangement régional pour ce qui concernait la reconnaissance mutuelle

transfrontière des données et documents commerciaux électroniques.

9. Le représentant de l'Inde, notant la complémentarité entre l'Accord OMC sur la facilitation du commerce et l'actuel arrangement régional, a souligné l'importance qu'il y avait à mettre l'accent sur les applications des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'arrangement régional, à propos notamment de la mise au point de protocoles spéciaux pour l'échange électronique de données et documents transfrontières dans le cadre de sa mise en œuvre.

B. Débat sur le fonctionnement du Groupe directeur

(Point 3 de l'ordre du jour)

10. Le secrétariat a brièvement présenté le mandat du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier.

11. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration: Chine, Iran (République islamique d'), Népal et République de Corée.

12. Vu le problème que pourrait poser l'organisation fréquente de réunions virtuelles, la Réunion s'est accordée sur la tenue d'une réunion annuelle en personne des membres du Groupe directeur. Vu les compétences juridiques et techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont prescrites, la réunion a également convenu de créer deux groupes de travail sous son égide, l'un chargé des questions juridiques, l'autre des aspects techniques.

13. La Réunion a mentionné tout particulièrement les avantages qu'il y avait à organiser les réunions du Groupe directeur à l'occasion des grandes réunions de la CESAP. Elle a aussi proposé d'organiser au moins quelques réunions des groupes de travail en séquence avec les réunions du Groupe directeur.

14. La Réunion a aussi convenu de mener les travaux du Groupe directeur en anglais seulement, vu les ressources limitées et le caractère hautement technique de ces travaux.

C. Amélioration du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier

(Point 4 de l'ordre du jour)

15. La Réunion était saisie des documents suivants: a) « Projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IISG(1)/WP.1); b) « Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(1)/CRP.1); c) un additif aux « Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(1)/CRP.1/Add.1); et d) « Explanatory note to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(1)/CRP.2).

16. Le secrétariat a présenté les principales modifications apportées au projet d'arrangement régional lors de la Réunion intergouvernementale ad hoc sur un arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier, tenue à Bangkok du 22 au 25 avril 2014.

17. La Réunion a invité trois experts de la région à faire part de leurs point de vue sur l'importance et le rôle des principes généraux majeurs du commerce transfrontière sans papier et du commerce électronique. Les experts se sont étendus sur la communication électronique non discriminatoire, la neutralité technologique, l'équivalence fonctionnelle et la promotion de l'interopérabilité. La discussion a ensuite porté sur la définition de l'interopérabilité et les conditions préalables à sa mise en œuvre.

18. À propos des dispositions de modification distribuées à l'avance, des déclarations liminaires ont été faites par des représentants de la République de Corée. En outre, les représentants des pays suivants ont fait une déclaration: Chine; Fédération de Russie; Pakistan et Thaïlande.

19. Au cours de la négociation sur le projet d'arrangement régional, des déclarations, propositions et interventions ont été faites par les représentants des pays suivants: Afghanistan; Bangladesh; Cambodge; Chine; Fédération de Russie; Inde; Iran (République islamique d'); Japon; Népal; Pakistan; Philippines; République de Corée; Samoa et Thaïlande. Les représentants du Bureau des affaires juridiques et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ont également fait des déclarations et des propositions.

20. La Réunion a examiné le projet paragraphe par paragraphe. Les révisions et suggestions suivantes ont été faites²:

1. Préambule

21. Il a été proposé d'ajouter « fondé sur des normes uniformes » après « Notant la nécessité d'instaurer un environnement juridique » au onzième paragraphe du préambule.

2. Dispositions de fond

22. Il a été proposé de préciser à l'article 2 le champ d'application en ajoutant « transfrontière » après le mot « commerce ». Il a aussi été proposé d'ajouter « et aux organismes juridiques relevant de la juridiction des Parties » après le mot « Parties ».

23. À l'article 3, une proposition a été faite de définir la définition de « transfrontière » ou de remplacer la définition de « commerce sans papier » par « commerce transfrontière sans papier », pour tenir compte du caractère transfrontière du présent arrangement régional. À ce propos, la Réunion a aussi discuté de la différence entre commerce sans papier et commerce électronique. Quant à la définition de « Commerce », il a été proposé de mettre « leurs » avant « services connexes ». Il a été proposé de définir également « espace de confiance transfrontalier » et « Parties (sujets) en interaction électronique ».

24. À l'article 5, la Réunion a discuté de la suppression éventuelle de « Tout en reconnaissant le droit à régler ».

25. À l'article 6, la Réunion a discuté de la nécessité de clarifier le paragraphe 2. Le représentant de la CNUDCI a suggéré comme solution d'inclure les trois principes, non-discrimination des communications électroniques, neutralité technologique et équivalence fonctionnelle, ou d'en faire simplement référence dans le projet.

² Les modifications proposées ou suggérées figurent dans ce projet de rapport à la section IB.

26. À l'article 8, une proposition a été faite de remplacer l'expression « niveau de fiabilité substantiellement équivalent » par la notion d'« espace de confiance transfrontalier ». La Réunion a convenu de discuter plus avant de cette proposition de modification.

27. À l'article 9, des propositions spécifiques ont été faites pour améliorer la formulation en précisant « normes et lignes directrices internationales » au motif que l'actuelle formulation était vague.

28. AU premier alinéa de l'article 10, certains délégués ont proposé de supprimer « par exemple la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ».

29. À l'article 12, la Réunion a examiné le niveau de représentation au Conseil pour le commerce sans papier, et une formulation différente a été proposée. S'agissant de l'article 17, il a été proposé de modifier le libellé afin d'ajouter aux fonctions du Comité directeur un rôle dans le règlement des différends. Il a été proposé également de spécifier les procédures de désignation et de prise de décision pour les organes institutionnels mentionnés dans l'article.

30. À l'article 14.2, la Réunion s'est penchée sur la question de savoir s'il valait mieux remplacer « peuvent rendre compte » par « rendent compte » en ce qui concernait la responsabilité des parties d'établir des rapports sur les projets pilotes.

31. À l'article 15.1, la Réunion a convenu de remplacer « coopèrent » par « peuvent coopérer »; elle a également discuté de la suppression éventuelle de la phrase concernant un mécanisme pour la fourniture d'une assistance technique. En ce qui concernait l'article 15.3, il a été proposé de remplacer « les parties prennent » par « les parties peuvent prendre ». La Réunion a également discuté de la nécessité de préciser des expressions comme « de la demande et de l'offre » et « [prendre] particulièrement en considération ».

32. À l'article 16, la Réunion a discuté de l'intérêt de cet article, et de la possibilité d'en supprimer une partie ou la totalité. Elle a convenu que les dispositions de l'article 16.2 permettant une mise en œuvre en fonction du degré de préparation des diverses parties devraient être maintenues, éventuellement en les incorporant à l'article 12 ou à tout autre article pertinent.

33. La Réunion a convenu d'ajouter deux articles supplémentaires dans les clauses de fond, l'une concernant les protocoles destinés à en faire un accord-cadre, et l'autre sur la possibilité offerte aux parties d'honorer leurs obligations eu égard aux autres conventions internationales.

3. Clauses finales

34. Concernant l'article 17, la Réunion a discuté longuement des mécanismes de règlement des différends, notamment de la suppression de la plupart de ses dispositions à des fins de simplification et de son rattachement aux responsabilités des organes institutionnels mentionnés à l'article 12. Le représentant du Bureau des affaires juridiques a donné des orientations sur des questions relatives aux mécanismes de règlement des différends et indiqué que la suppression de certaines dispositions de l'article était possible.

35. À l'article 19, la Réunion a discuté du nombre approprié de membres nécessaire pour l'entrée en vigueur du présent arrangement régional. Elle a

convenu d'étudier plus avant la question du nombre optimal en se rapportant aux autres traités pertinents, en particulier ceux relevant de la CESAP.

36. En ce qui concernait l'article 20.4, la Réunion a examiné la prise de décision concernant les amendements, et une amélioration du libellé a été proposée. À l'article 20.5, la proposition de modification est sans objet en français.

37. S'agissant de l'article 21, la Réunion a discuté de la possibilité de faire preuve de souplesse quant au droit de formuler des réserves.

38. À l'article 23, il a été proposé d'ajuster le nombre en fonction de la décision qui serait prise à propos de l'article 19.

39. La Réunion a décidé de charger les deux groupes de travail qui relevaient d'elle de poursuivre les délibérations concernant les propositions et suggestions visant à améliorer davantage le projet de texte du présent arrangement régional.

D. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional

(Point 5 de l'ordre du jour)

40. La Réunion était saisie d'une note du secrétariat intitulée «Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier» (E/ESCAP/PTA/IISG(1)/2). Le secrétariat a présenté à la Réunion pour examen les principaux points traités dans la note, y compris une liste préliminaire des tâches et des questions à prendre en compte.

41. La Réunion a invité trois experts régionaux à faire part de leurs vues sur la manière d'élaborer le projet de feuille de route. Ceux-ci ont traité des processus que l'on pourrait mettre en place pour le commerce transfrontière sans papier, des perspectives du secteur privé et de la reconnaissance transfrontière mutuelle, en se fondant sur les débats tenus lors de l'Atelier de renforcement des capacités sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier, qui avait été organisé le 31 mars 2015, en séquence avec la Réunion. Ils ont répondu aux questions posées par les participants à propos de leur présentation. La Réunion a pris note de leurs recommandations avec l'intention de les soumettre à ses groupes de travail pour examen.

42. La Fédération de Russie a indiqué que la note établie pour ce point de l'ordre du jour comprenait une liste exhaustive et très claire des mesures et des tâches qui devrait servir de base pour la formulation du projet de feuille de route.

E. Questions diverses

(Point 6 de l'ordre du jour)

43. La Réunion a demandé au Président de rester en fonction jusqu'à la prochaine réunion du Groupe directeur à des fins de continuité.

44. La Réunion a approuvé le mandat de ses deux groupes de travail tel que présenté ci-dessus, et prié le secrétariat de prendre les mesures voulues pour en assurer la mise sur pied, et notamment d'inviter les membres et membres associés de la CESAP à désigner des candidats susceptibles d'en faire partie en avril 2015. Elle a décidé d'organiser des réunions physiques

des groupes de travail en séquence avec les grandes activités de la CESAP relatives au commerce et à la facilitation du commerce, et notamment le Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce de 2015, la quatrième session du Comité du commerce et de l'investissement et la deuxième réunion du Groupe directeur.

45. La Réunion a prié le secrétariat de sélectionner les dates provisoires de la prochaine réunion, en tenant compte du calendrier des prochaines réunions des autres organisations internationales concernées afin d'éviter d'éventuels chevauchements, et d'en informer les membres et membres associés de la CESAP.

F. Adoption du rapport de la Réunion
(Point 7 de l'ordre du jour)

46. La Réunion a adopté le présent rapport le 3 avril 2015.

III. Organisation de la Réunion

A. Ouverture, durée et organisation

47. La première réunion du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier s'est tenue à Bangkok du 1^{er} au 3 avril 2015.

48. Le fonctionnaire chargé de la Division du commerce et de l'investissement de la CESAP a prononcé une allocution d'ouverture.

B. Participation

49. Les représentants des membres ci-après de la CESAP ont participé à la réunion: Afghanistan; Arménie; Australie; Bangladesh; Bhoutan; Cambodge; Chine; Fédération de Russie; Inde; Iran (République islamique d'); Japon; Maldives; Mongolie; Myanmar; Népal; Nouvelle-Zélande; Ouzbékistan; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Philippines; République de Corée; République démocratique populaire lao; Samoa; Sri Lanka; Tadjikistan; Thaïlande et Viet Nam.

50. Le représentant du Pérou a participé à la Réunion en tant qu'observateur permanent de la CESAP.

51. Étaient également représentés les organismes des Nations Unies ci-après: Bureau des affaires juridiques, Siège de l'Organisation des Nations Unies³ et Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

52. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées: Organisation mondiale des douanes et Organisation mondiale du commerce.

53. Deux observateurs et trois spécialistes-conseils ont également participé à la réunion⁴.

³ Par liaison vidéoconférence.

⁴ Voir E/ESCAP/PTA/IISG(1)/INF/2.

C. Élection du Bureau

54. Le Comité a élu le Bureau suivant:

Président: M. Mikhail Maslov (Fédération de Russie)
Vice-présidents: M. Yusuf Riza (Maldives)
M. Dae-Hyun Kim (République de Corée)

D. Ordre du jour

55. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la Réunion:
 - a) Allocution d'ouverture;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour.
2. État d'avancement de la mise en œuvre des résolutions 68/3 et 70/6 de la Commission.
3. Débat sur le fonctionnement du Groupe directeur.
4. Amélioration du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier.
5. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport de la Réunion.

Annexe

Liste des documents

Cote du document	Titre du document	Point de l'ordre du jour
<i>Distribution générale</i>		
E/ESCAP/PTA/ IISG(1)/1	État d'avancement de la mise en œuvre des résolutions 68/3 et 70/6 de la Commission	2
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/2	Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	5
<i>Distribution limitée</i>		
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/L.1	Ordre du jour provisoire annoté	1
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/L.2	Projet de rapport	7
<i>Documents d'information</i>		
(en anglais seulement)		
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/INF/1	Information for participants	
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/INF/2	List of participants	
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/INF/3	Programme provisoire	
<i>Documents de séance</i>		
(en anglais seulement)		
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/CRP.1 et Add.1	Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade	4
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/CRP.2	Explanatory note to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade	4
<i>Document de travail</i>		
E/ESCAP/PTA/IISG(1)/WP.1	Projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	4